

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

29 juin 2020

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux
Michaël Flasse, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Michaël Flasse, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Madame Carine LAROCHE entre au Point 9.

Madame Caroline HORGNIES quitte la séance pour le point 58.

Remarque(s) :

Questions orales :

Question de Madame HORGNIES, Conseillère :

Depuis la désignation des délégués communaux au ALE (agence locale pour l'emploi), notre délégué désigné lors du Conseil communal du 19 mars 2019 n'a jamais été convoqué à une réunion ? Qu'en est-il ?

Réponse de Madame BOUCART, Echevine :

Le Conseil d'administration n'a toujours pas été constitué car le syndicat doit toujours désigner un représentant.

Question de Madame HORGNIES, Conseillère :

Je constate que le site Facebook de la commune d'Hensies est le site en grande partie du Bourgmestre. Je vous rappelle le courrier que vous avez reçu de la tutelle vous précisant que le site ne devait pas être le site des élus. Je vous prie d'en tenir compte à l'avenir.

Réponse de Monsieur THIEBAUT, Bourgmestre :

Il faut reconnaître que ma page Facebook est plus suivie et que la page communale a donc relayé mes actualités, ce qui était nécessaire en période de crise.

SÉANCE PUBLIQUES

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2020
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 26 février 2020.

2. DIRECTION GENERALE - Projet de Règlement Général de Police pour la Zone des Hauts-Pays - Approbation

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le présent règlement permet aux communes de la Zone de police des HAUTS-PAYS de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la petite criminalité, contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ou contre les dérangements publics sur leur territoire ;

Considérant que ce Règlement Général de Police se compose de deux livres :

- Livre I : infractions administratives, mixtes, mixtes environnementales, mixtes voirie communale.

- Livre II : arrêts et stationnements.

Considérant que ce règlement instaure le système des sanctions administratives qui répond de manière adéquate à la problématique ici posée ;

Considérant qu'afin de faciliter le travail des policiers, des agents constatateurs communaux et du Fonctionnaire sanctionnateur provincial, un Règlement Général de Police commun aux quatre Communes qui composent la Zone de police des Hauts-Pays a été élaboré ;

Considérant que ces dispositions permettront, à chacune des communes de la Zone, de réduire le sentiment d'impunité qui peut être présent chez le citoyen, les services de police, l'auteur ou la victime d'une infraction ;

Considérant que la loi prévoit quatre types de sanctions administratives :

- l'amende administrative d'un maximum de 350€ ;

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;

- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;

- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Considérant que ces nouvelles dispositions devraient conduire à une réduction efficace du nombre de comportements définis par la loi comme étant source de dérangement public, en l'occurrence des comportements matériels essentiellement individuels de nature à troubler le développement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue d'une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale. Il s'agit en l'occurrence de formes légères de trouble à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité et à la propreté publiques ;

Considérant que cela permet donc aux communes de la Zone de réprimer des comportements peu graves mais qui sont perçus dans la vie quotidienne comme particulièrement dérangeants ;

Considérant qu'il concerne également les matières relevant des missions de la Commune en vue d'assurer le bon respect des législations applicables :

1. en matière de voirie communale conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

2. en matière d'environnement dont les articles D160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Considérant qu'il s'agit donc d'un document de référence qui servira de code de bonne conduite pour tout citoyen de la Zone de police des HAUTS-PAYS ;

Considérant que le Règlement Général de Police de la Commune de Hensies devait faire l'objet d'adaptations au regard de l'évolution des dispositifs législatifs en vigueur ;

Considérant que la Police de la zone des Hauts-Pays propose que toutes les communes de la zone adoptent un Règlement Général de Police identique, comprenant un Livre relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement conformément à l'Arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 3° que le Conseil peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour ces infractions à condition qu'un protocole d'accord soit conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la décision de ce jour d'approuver les termes du Protocole d'accord à conclure entre le Procureur du Roi compétent et la commune relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes du Règlement Général de Police de la Zone des Hauts-Pays (Livre I et Livre II).

Art. 2 : D'abroger la délibération du 02 mai 2019 relative à l'approbation de l'Ordonnance de police - Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement.

Art. 3 : De transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

3. **DIRECTION GENERALE - Protocole d'accord entre l'administration communale et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes - Approbation**

Le dossier est présenté en séance par les inspecteurs principaux LIBERATI et SILVER de la Zone de Police des Hauts-Pays.

Questions de Monsieur ROUCOU, Conseiller :

A-t-on prévu d'informer la population sur le protocole et sur la litanie des infractions et sanctions prévues ?

Les personnes de référence sont-elles les sanctionneurs prévus aux pts 4 - 5 - 6 ?

- Ces sanctionneurs seront-ils totalement indépendant de l'autorité communale dans leur décision ?
- La population serait-elle informée régulièrement (journal communal) du nombre d'infractions constatées et des pénalités données.
- Quelles sont les qualifications des personnes désignées pour ces missions ? Quel territoire couvriront-ils ?
- Auront-ils un uniforme ou un badge ?
- Devant qui seront-ils responsables de leur activité ?
- Le Conseil communal sera-t-il informé régulièrement du bilan de leur activité ?

Réponse de l'inspecteur SILVER :

L'information à la population est obligatoire dans le cadre de la loi SAC de 2014.

Réponse de Monsieur FLASSE, Directeur Général :

L'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixe les conditions de qualification et d'indépendance des fonctionnaires sanctionneurs.

Réponse de Monsieur THIEBAUT, Bourgmestre :

Les agents sanctionneurs sont les agents provinciaux, compétents sur tout le territoire de la Province de Hainaut. Les agents constatateurs sont les agents de la Zone de Police et la Commune peut également désigner des agents constatateurs, qui doivent répondre aux conditions de formation imposées.

Un bilan annuel sera présenté au Conseil Communal.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014 ;

Considérant que la Police de la zone des Hauts-Pays propose que toutes les communes de la zone signent un Protocole d'accord avec le Procureur du Roi relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al 1er pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions relatives à la circulation routière ;

Considérant qu'afin de faciliter le travail des policiers, des agents constatateurs communaux et du Fonctionnaire sanctionnateur provincial, un Règlement Général de Police commun aux quatre Communes qui composent la Zone de police des Hauts-Pays a été élaboré ;

Considérant les liens étroits entre le Règlement Général de Police et le Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;

Considérant que le projet de Règlement Général de Police, soumis en cette même séance, est commun aux quatre communes de la Zone de police des Hauts-Pays ;

Considérant la proposition de Protocole formulée par le Procureur du Roi ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 1° et 2° que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code Pénal :

1° :

- article 398 : coups et blessures volontaires simples
- article 448 : injures
- article 521, al3 : destruction de voitures, wagons et véhicules à moteur

2° :

- article 461 : vol simple et d'usage
- article 463 : vol simple
- article 526 : destruction et dégradation de tombeaux et sépulture, de monuments et objets d'art
- article 534bis : graffitis
- article 534ter : dégradation immobilière
- article 537 : abatage et dégradation d'arbre, destruction de greffe
- article 545 : destruction de clôture, déplacement ou suppression de bornes
- article 559, 1° : dégradation et destruction mobilière
- article 561, 1° : bruit et tapage nocturne
- article 563, 2° : dégradation de clôture
- article 563, 3° : voies de fait et violence légère
- article 563bis : port de vêtement cachant totalement ou partiellement le visage

Considérant que pour les infractions reprises ci-dessus, le protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune pour les infractions mixtes ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 3° que le Conseil peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions relatives à la circulation routière :

- Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;
- Infractions relatives aux dispositions concernant les signaux C3 et F3 ;

Considérant que pour les 2 infractions reprises ci-dessus, le protocole d'accord doit obligatoirement être conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune ;

Considérant qu'il est, dès lors, impératif de signer ce Protocole d'accord afin de maintenir l'ordre public et la sécurité de façon optimale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'abroger les délibérations du 02 mai 2019 et du 07 octobre 2019 concernant l'approbation du Protocole d'accord relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes.

Art. 2 : D'approuver les termes du Protocole d'accord à conclure entre le Procureur du Roi et la commune de Hensies relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al 1er pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions relatives à la circulation routière.

Art. 3 : Après approbation par le Conseil, de transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;

- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

4. **DIRECTION GENERALE - Mise à disposition de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (Loi SAC) - Approbation**

Questions de Madame HORGNIÉS, Conseillère :

Les mises à disposition dont il est question aux points 4, 5 et 6 débutent à quelle date ? Où se trouve la convention signée avec la Province ? Celle-ci ne doit-elle pas être approuvée par le Conseil communal ?

Réponse de Monsieur FLASSE, Directeur Général :

La mise à disposition débute dès que le Règlement Général de Police est approuvé par le Conseil communal et entre en application.

Aucune convention n'a été proposée par la Province de Hainaut dans le cadre de ce dossier. La Province sera interpellée à ce sujet.

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er §2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Considérant la convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (LOI SAC) proposée par la Province de Hainaut ;

Considérant que la Province du Hainaut affecte au service de la Commune de Hensies des fonctionnaires sanctionnateurs chargés d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC), les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner lesdits fonctionnaires sanctionnateurs ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner :

- Monsieur Philippe De Suray, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives, en matière de sanctions administratives communales (loi SAC) en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt.
- Monsieur Frank Nicaise, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives, en matière de sanctions administratives communales (loi SAC) en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt.
- Madame Ludivine Baudart, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives, en matière de sanctions administratives communales (loi SAC) en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt.

Art. 2 : Que l'entrée en vigueur de la présente délibération aura pour effet d'abroger toutes délibérations ayant le même objet.

Art. 3 : De transmettre la délibération au Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales

5. **DIRECTION GENERALE - Mise à disposition de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en matière de voirie communale - Approbation**

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 119bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses article L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, notamment, son article 2 § 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal et notamment ses articles 60, 65 et 66 ;

Considérant la Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (en matière de voirie communale) proposée par la Province de Hainaut ;

Considérant que la Province du Hainaut affecte au service de la Commune de Hensies des fonctionnaires sanctionnateurs chargés d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles

60 et suivants du décret voirie communale, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de voirie communale ;
Considérant que le Conseil communal doit désigner lesdits fonctionnaires sanctionneurs ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner :

- Monsieur Philippe De Suray, en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial chargé d'infliger les amendes administratives, en matière de sanctions administratives communales, en matière de voirie communale.
- Monsieur Frank Nicaise, en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial chargé d'infliger les amendes administratives, en matière de sanctions administratives communales, en matière de voirie communale.
- Madame Ludivine Baudart, en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial chargé d'infliger les amendes administratives, en matière de sanctions administratives communales, en matière de voirie communale.

Art. 2 : Que l'entrée en vigueur de la présente délibération aura pour effet d'abroger toutes délibérations ayant le même objet.

Art. 3 : De transmettre la délibération au Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales.

6. DIRECTION GENERALE - Mise à disposition de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaire sanctionneur en matière de délinquance environnementale - Approbation

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 119bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses article L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, notamment, son article 2 § 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article D-138 et suivants ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant la Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur (en matière d'environnement) proposée par la Province de Hainaut ;

Considérant que la Province du Hainaut affecte au service de la Commune de Hensies des fonctionnaires sanctionneurs chargés d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner lesdits fonctionnaires sanctionneurs ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner :

- Monsieur Philippe De Suray, en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial chargé d'infliger les amendes administratives, en matière de sanctions administratives communales, en matière de délinquance environnementale.
- Monsieur Frank Nicaise, en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial chargé d'infliger les amendes administratives, en matière de sanctions administratives communales, en matière de délinquance environnementale.
- Madame Ludivine Baudart, en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial chargé d'infliger les amendes administratives, en matière de sanctions administratives communales, en matière de délinquance environnementale.

Art. 2 : Que l'entrée en vigueur de la présente délibération aura pour effet d'abroger toutes délibérations ayant le même objet.

Art. 3 : De transmettre la délibération au Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales.

7. DIRECTION GENERALE - Bilan de la gestion de la crise du COVID-19 - Information

Intervention de Monsieur THIEBAUT, Bourgmestre :

Je profite de cette occasion pour féliciter l'ensemble du personnel communal pour la gestion de la crise sanitaire.

Intervention de Madame HORGNIES, Conseillère :

Je remercie (les ouvriers) le personnel communal pour le travail réalisé lors de la « collecte » des déchets PMC, déchets verts, ...

Je rappelle que le COVID-19 n'a pas disparu et qu'il faut continuer à être vigilant.

Je veux avoir une pensée pour toutes les personnes impactées de près ou de loin par le COVID-19 et surtout toutes les personnes qui sont décédées. Mes plus sincères condoléances aux familles.

Question de Monsieur ROUCOU, Conseiller :

Pouvez-vous nous informer sur le nombre de cas Covid-19 recensé à Hensies ainsi que malheureusement du nombre de décès à ce jour ?

Réponse de Monsieur THIEBAUT, Bourgmestre :

On dénombre une petite dizaine de décès liés au COVID sur Hensies.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Arrêtés Ministériels successifs portant des mesures d'urgence en vue de lutter contre la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

Vu les Arrêtés de pouvoirs spéciaux relatifs à l'exercice par les collèges communaux, provinciaux et bureaux permanents des compétences attribuées aux conseils ;

Considérant que le Conseil communal n'a pas été convoqué en mars, en avril et en mai ;

Considérant l'importance de maintenir une information entre le Collège communal et le Conseil communal ;

Considérant que cette note a été validée par le Collège communal et envoyée aux membres du Conseil communal en mai ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance de cette note de synthèse relative à la gestion de la crise du COVID-19.

8. DIRECTION GENERALE - Ordonnances du Bourgmestre prises sur pied de l'article 134 de la NLC - Confirmation par le Conseil Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de CORONAVIRUS COVID-19, le Bourgmestre (ou le Collège dans le cadre des pouvoirs spéciaux) a pris différentes mesures de police administrative ;

Considérant que, dans ce contexte, sur base de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, les ordonnances de police prises par le Bourgmestre ont été communiquées immédiatement aux membres du Conseil communal ;

Considérant que celles-ci doivent toutefois être confirmées lors du plus prochain Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De confirmer les ordonnances suivantes :

- Interdiction des activités à caractère privé ou public et la fermeture des établissements relevant du secteur culturel, festif, récréatif, sportif et HORECA jusqu'au 03/04/2020 ;

- Fermeture de la frontière au Hameau de la Neuville ;

- Fermeture de la frontière à la rue du Séminaire ;

- Interdiction temporaire de lieu ;

- Respect des personnes habilitées en vue de faire respecter les lois et règlements

- Port du masque obligatoire dans les lieux fermés accessibles au public

- Port du masque obligatoire dans les lieux fermés accessibles au public (sauf HORECA)

9. DIRECTION GENERALE - Redynamisation du commerce local - Plan de relance - Approbation

Intervention de Madame HORGNIES, Conseillère :

250 euros pour les commerçants : vous avez déjà envoyé les documents à compléter pour l'obtention de la prime alors que le conseil communal prend la décision maintenant, sans déclaration sur l'honneur d'une fermeture partielle ou totale.

Quant aux 25 euros, cela ne se justifie pas pour tous. Certains n'ont pas perdu leur pouvoir d'achat. Sans oublier que l'emprunt de 145.000 euros que vous voulez faire sera de toute façon remboursé par les citoyens. La situation est grave certes mais il faut rester lucide et ne pas s'en servir à des fins électorales. Nous ne sommes pas convaincus que cette mesure TELLE QU'ELLE EST PRISE va redynamiser le commerce local. Nous pensons qu'il eut été plus judicieux d'attribuer cette somme aux personnes atteintes par la maladie du covid-19 ou qui ont été impactées économiquement par la maladie (chômage partiel, licenciement,...).

Questions de Monsieur ROUCOU, Conseiller :

Nous souhaitons consulter la liste des commerçants repris dans la seconde mesure qui ont été dans l'obligation de fermer totalement ou partiellement leur magasin. Qui va vérifier ? Quand est-il prévu de les indemniser ?

Faudra-t-il attendre l'approbation par la tutelle de la modification budgétaire ?

Vous signalez 110 commerçants concernés. Ont-ils rempli un document précisant les fermetures qu'ils ont subies et signer sur l'honneur cette affirmation ?

La troisième mesure part d'une bonne intention. Elle pourrait être largement amendée. Malheureusement tout est bouclé. Nous sommes là pour dire amen. Quelles sont nos critiques ?

1. Avec les vacances nous rentrons dans un moment creux pour la plupart des commerces de notre entité. Les bons donnés distribués se substitueront aux dépenses courantes et nos concitoyens réserveront ce supplément à l'extérieur de nos villages, par exemple aux soldes ou aux vacances.
2. En outre, si ces bons d'achats ne sont pas remboursés immédiatement ce sont les commerçants, déjà en manque de liquidités qui vont devoir avancer les 140.000 euros distribués.
3. Pourquoi ne pas avoir réservé cette prime à ceux qui ont subi un préjudice économique à cause de ce virus et du confinement. Perte d'emploi totale ou partielle, mise en chômage technique, etc... et qui eux sont angoissés pour leur avenir.

Dans ces cas la prime aurait pu être plus conséquente. En outre, elle aurait pu être accompagnée d'un effet de levier c'est-à-dire conditionnées par des achats préalables d'un certain montant (cela est mis en place dans certaines communes).

4. Les habitants ne sont pas dupes. Ils savent que ce qu'on leur donne aujourd'hui. C'est eux qui le remboursent demain.
5. Des questions : il m'a été demandé si ces bons pourraient payer un plein d'essence ?

Peuvent-ils être négociés auprès de fermier ?

Quid aux bons distribués dans les maisons de repos aux personnes qui n'en sortent plus et qui y ont droit ?

Ces bons d'achat sont-ils réservés à l'achat auprès des seuls 110 commerçants repris dans la liste ?

Cet emprunt sera étalé sur combien d'années à quel taux ? Fixe ou révisable ?

A-t-on déjà l'approbation de la tutelle pour mettre cette mesure à l'œuvre ?

Telle quelle nous sommes sceptiques sur son effet dynamisant.

Réponse de Monsieur THIEBAUT, Bourgmestre :

Cette décision a été prise et a été annoncée dans le cadre des Arrêtés de pouvoirs spéciaux, prévoyant que le Collège communal disposait des compétences du Conseil Communal.

Chaque commerçant doit compléter un dossier pour pouvoir bénéficier de cette prime.

La tutelle a marqué son accord pour que ces dépenses soient financées par emprunt, sur une période de 10 ans. Ceci a été intégré dans la modification budgétaire proposée ce jour au Conseil.

Ces bons seront valables dans l'ensemble des commerces et chez tous les indépendants de l'entité. C'est plus de 140.000 euros injectés directement dans l'économie locale afin de redynamiser le tissu économique.

Ces derniers seront remboursés chaque semaine.

Intervention de Monsieur THOMAS, Echevin :

Nous devons respecter la vie privée et les règles en la matière. Il n'est pas possible d'individualiser la mesure.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la pandémie de CORONAVIRUS Covid-19 qui sévit depuis mars en Belgique ;

Vu les Arrêtés Ministériels successifs portant des mesures d'urgence en vue de lutter contre la propagation de ce virus ;

Considérant que de nombreux commerces ont été contraints de fermer leurs portes, totalement ou partiellement, de mi-mars au 7 juin inclus ;

Considérant que le Collège communal a décidé de proposer au Conseil communal différentes mesures de soutien au commerce local ;

Considérant qu'une première mesure est relative à l'exonération des taxes suivantes :

- Taxe sur la force motrice
- Taxe sur les friteries
- Taxe sur les agences de paris hippiques

Considérant qu'une seconde mesure consiste au versement d'une prime de 250 euros à chaque commerçant ayant été dans l'obligation de fermer totalement ou partiellement (110 commerçants pour un montant total de 27.500€ - liste en annexe) ;

Considérant que la troisième mesure est plus systémique et vise la redynamisation du commerce local ;

Considérant que cette dernière consiste en l'octroi de bons d'achat aux citoyens hensitois qui ne pourront être valorisés que dans les différents commerces de l'entité ;
Considérant que cette action vise d'une part à soutenir le commerce local mais également à soutenir le pouvoir d'achat de l'ensemble des ménages domiciliés dans l'entité ;
Considérant qu'un partenariat doit être conclu avec une société privée qui émettra des bons/chèques non falsifiables ;
Considérant que le montant des chèques qui seront offerts aux citoyens a été défini (25 euros par adulte et 10 euros par enfant réparti comme suit : 4.773 adultes et 2.071 enfants, les chiffres de population seront arrêtés à la date du 30/06) ;
Considérant qu'il est admis par la tutelle qu'aux cours des exercices 2020 et 2021, les dépenses spécifiques de relance en lien direct avec la crise sanitaire inscrites au service ordinaire soient financées via un emprunt ;
 Considérant que cet emprunt sera d'abord inscrit comme il se doit au service extraordinaire et transféré dans la fonction ad hoc du service ordinaire à l'exercice propre ;
 Considérant que le financement des bons d'achat et le financement des primes aux commerçants seront financés par ce biais ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer une communication de cette initiative et du dispositif tant aux commerçants qu'aux citoyens ;
Considérant qu'une procédure relative à la distribution et au remboursement a été validée par le Collège :
- Les bons d'achat seront valables jusqu'au 30/09 pour les citoyens ;
- Les commerçants devront restituer leurs bons d'achat avant le 31/10 à l'Administration ;
- La liste de population pour la distribution sera arrêtée en date du 30/06 ;
- La distribution sera assurée dans chaque village, entre le 06/07 et le 13/07 : Hainin le 06 à l'Ecole communale, Montroeuil le 07 à la salle du jeu de balle, Thulin le 08 et le 09 au Centre sportif et Hensies le 10 et le 13 à la salle de l'Avenue de l'Europe, selon l'horaire 10h30-12h30 et 13h30-18h30 ;
- Des permanences de distribution de rattrapage seront organisées les samedis 18/07 et 25/07 (ainsi que, si nécessaire, en août et début septembre) de 9h à 12h ;
- Les services de police seront informés afin de réaliser des patrouilles (il s'agit d'une distribution de bons d'achat assimilables à de l'argent liquide) ;
- Pour les plus de 70 ans, une collaboration avec le CPAS (service Taxi Social) est proposée pour assurer une distribution à domicile ou en MRS à la demande ;
- Cette distribution concernera les bons d'achat, les sacs poubelles et les filtres envoyés par le fédéral (afin d'éviter 3 déplacements différents aux citoyens) ;
- Quatre membres du personnel seront nécessaires : 1 agent pour la gestion des files et 3 agents pour la distribution (2 agents de la Commune et 2 agents du CPAS) ;
- Les files et les locaux devront être organisés en garantissant la distanciation sociale et les mesures de prévention (barrières Nadar, marquage au sol, gel hydroalcoolique, port du masque, ...).
Considérant les offres de prix reçues des entreprises suivantes : Imprimerie GRASSELLI (1.280 euros), C9 Communication (1.925 euros) et BONCADO (4.090 euros) ;
Considérant que l'offre de prix de l'Imprimerie GRASSELLI est la moins onéreuse (1.280 euros) tout en offrant un dispositif anti-fraude suffisant ;

DECIDE à l'unanimité sur l'ensemble des mesures sauf la mesure n°3 approuvée à 14 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article unique : D'approuver le plan de relance proposé en vue de redynamiser le commerce local.

10. DIRECTION GENERALE - Modification du cadre du personnel statutaire - Révision de la délibération du 04/11/2019 - Approbation

Vu le CDLD;

Revu ses délibérations du Conseil communal du 28 juin 1996 modifiant le cadre définitif du personnel administratif, technique et ouvrier approuvées par la Députation permanente le 29 août 1996;

Revu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2000 décidant de fixer le cadre du personnel statutaire et approuvée par la Députation permanente le 25 janvier 2001;

Revu les délibérations du Conseil communal du 8 avril 2003 et 1er juin 2004 décidant de modifier le cadre du personnel statutaire du service technique en ajoutant un chef de bureau technique A1 à l'agent technique avec la condition que tant que le poste de chef de bureau technique sera pourvu, il ne sera procédé à aucune désignation au grade d'agent technique laissé vacant par la promotion de son titulaire;

Revu la délibération du conseil communal du 26 septembre 2017 décidant de modifier le cadre du personnel communal statutaire approuvée par le SPW en date du 22 décembre 2017;

Revu la délibération du conseil communal du 04 novembre 2019 décidant de modifier le cadre du personnel communal statutaire ;

Considérant que cette dernière ne comprenait pas l'avis de la Directrice financière ;

Vu le décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures
Considérant que les 4 cimetières communaux sont gérés par le service des travaux ;
Considérant que la gestion des cimetières doit être considérée comme un axe important dans la gestion communale ;
Considérant que les cimetières peuvent être considérés comme lieux de visibilité politique au sens de construction de l'espace de vie et que dès lors les citoyens attendent que notre Administration remplisse au mieux cette mission ;
Considérant que dès lors l'emploi de fossoyeur doit être considéré comme un maillon essentiel dans l'activité d'une commune et par conséquent être valorisé ;
Considérant que dans le cadre de la révision générale des barèmes l'emploi de fossoyeur n'est pas prévu en tant que tel ;
Considérant qu'après enquête auprès de différentes communes il s'avère que celles-ci ont intégré dans leur cadre statutaire cet emploi sous la mention « ouvrier qualifié polyvalent - fossoyeur » ;
Considérant que la tutelle a été interrogée à ce titre et mentionne que notre Administration peut procéder de cette façon ;
Considérant dès lors qu'il peut être envisagé de modifier le cadre avec la mention « ouvrier qualifié polyvalent - fossoyeur » en établissant un descriptif de fonction et en précisant les formations nécessaires à l'accès au grade ;
Considérant que l'échelle D.1 ou D.4 peut être attribué à ce poste ;
Considérant que le statut administratif actuel prévoit l'accès au poste d'ouvrier qualifié - Echelle D.1 par recrutement ou par promotion ;
Considérant qu'il faille intégrer le poste de la direction de la crèche et du pré-gardiennat dans un poste statutaire au vu de la complexité et de la responsabilité des tâches confiées ;
Considérant l'ouverture de la crèche communale le 18 mars 2019 ;
Considérant l'ouverture du pré-gardiennat le 02 septembre 2019 ;
Considérant les conditions d'accèsion à l'échelle B1 ci-annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'il faille actualiser le cadre du personnel au vu de cette intégration ;
Considérant que la Tutelle nous informe que le Comité de concertation Commune-CPAS ne doit pas se prononcer sur cette modification de cadre ;
Considérant
Vu l'avis de légalité n° AV011-2020 remis par la Directrice financière en date du 17 mars 2020 et annexé à la présente ;
Vu les protocoles du 1er juillet et 11 octobre 2019 établi avec les organisations syndicales ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de modifier le cadre du personnel communal statutaire comme suit :

Personnel Administratif

Directeur général

Directeur financier

4 Chefs de services administratifs

6 employés d'administration

2 employés d'administration spécifique gradué spécifique/Gradué en comptabilité

1 employé d'administration spécifique gradué spécifique/Gradué dans le secteur pédagogique, psychologique, social ou infirmière social

Personnel de crèche communale

4 puéricultrices TP

Personnel ouvrier

Un brigadier

4 ouvriers qualifiés

2 ouvriers qualifiés - fossoyeurs

4 manœuvres pour travaux lourds

un auxiliaire d'entretien professionnel TP

un auxiliaire d'entretien professionnel TP

Personnel Technique

Chef de bureau technique A1

un agent technique en chef D9

Art. 2 : de modifier le statut administratif applicable au personnel communal en complétant ses annexes des conditions d'accès au grade d'employé d'administration spécifique gradué spécifique/Gradué dans le secteur pédagogique, psychologique, social ou infirmière social (B1) et

d'ouvriers qualifiés - fossoyeurs (D1) tel que prévu en annexe de la présente délibération ;

Art. 3 : de transmettre cette délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

11. **DIRECTION GENERALE - Adhésion à la charte "Éclairage public" proposée par ORES Assets - Approbation**

Intervention de Monsieur ROUCOU, Conseiller :

Nous pensons que la bonne gestion de l'éclairage public (comme Electrabel avant) faisait partie des missions d'ORES. Apparemment non puisqu'on nous propose de l'améliorer moyennant paiement supplémentaire.

Si l'administration ne détient pas déjà le contrat initial qui nous lie, pourrait-elle demander à ORES copie de ce document qui précise les services qu'ORES doit rendre aux Communes.

Réponse de Monsieur FLASSE, Directeur Général :

Il ne s'agit pas d'un coût supplémentaire, mais de la moyenne des coûts d'entretien sur les trois dernières années. Il s'agit donc d'un forfait qui sera éventuellement adapté en fonction de l'évolution des coûts réels.

Revu la délibération du 12 novembre 2019 relative à l'adhésion à la charte "Éclairage public" proposée par ORES Assets ;

Considérant que le montant approuvé ne tenait pas compte de la TVA de 21% ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°, f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 5.075,38€ TVAC correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée , le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget ordinaire de

l'exercice 2020, article 426/14002 et au budget des exercices suivants ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la Charte "Eclairage public" proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : De désigner Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Monsieur Michaël FLASSE, Directeur général afin de représenter la Commune de Hensies en ce qui concerne la signature de la charte.

Art. 3 : D'inscrire le montant forfaitaire de 5.075,38€ TVAC annuellement et ce, durant une période de 3 ans à savoir au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 426/14002, et au budget des exercices suivants.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à :

- l'Autorité de Tutelle,
- ORES sis Avenue du Pass,1 à 7080 Frameries avant le 15 décembre 2019, pour suivi utile.

12. DIRECTION GENERALE - Autorité de Tutelle : Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Non approbation - Information

Intervention de Monsieur ROUCOU, Conseiller :

Nous prenons acte, tout en regrettant que cette négligence conduite à une perte cumulée sur 6 ans de 480.900 euros à quoi s'ajoute une indemnité de licenciement de 70.582 euros.

Considérant la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 modifié ;

Considérant le courrier reçu en date du 2 décembre 2019 du SPW - Département de l'Action sociale - Direction de la Cohésion sociale ;

Considérant que Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, Pierre-Yves Dermagne informe le Collège communal que le plan de cohésion sociale formalisé par la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 est NON APPROUVE ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : Prendre acte de la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, Pierre-Yves Dermagne relatif à la non approbation du plan de cohésion sociale.

La mention de cet arrêté a été portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

13. DIRECTION GENERALE - Convention 2020 en collaboration avec Hainaut Sports de la Province de Hainaut - Approbation

Considérant qu'Hainaut sports propose des stages sportifs durant les congés scolaires ;

Considérant que la commune de Hensies a déjà conclu une convention avec ce service pour les années précédentes ;

Attendu que la collaboration avec le service provincial a été fructueuse ;

Considérant qu'il faille renouveler cette collaboration par la signature d'une convention entre les entités ;

Considérant que les tarifs des stages sont très démocratiques; à savoir 40€/enfant pour 5 journées et 20 €/enfant pour 5 demi-journées ;

Considérant le projet de convention annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;

Considérant que Frédéric Saussez est désigné personne de contact pour la convention 2020 ;

Considérant qu'il faille communiquer les infrastructures mises à disposition durant cette semaine de stages ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de signer la convention 2020 avec le Service "Hainaut sports" de la Province de Hainaut

Art. 2 : de désigner Frédéric Saussez comme personne de contact

Art. 3 : de choisir la semaine suivante :

- Vacances scolaires de la Toussaint.

Art. 4 : de mettre à disposition le Centre sportif de Thulin

Art. 5 : d'informer le service "Hainaut Sports" de la présente décision

14. DIRECTION GENERALE - CENTRE SPORTIF - comptes annuels 2018 - Approbation

Questions de Madame HORGNIES, Conseillère :

Ce compte ne permet pas de définir le détail, d'identifier les dépenses effectuées. C'est très nébuleux. Compte de 2018 soumis en 2020 ??

Qui a établi le compte ?? Votre responsabilité se limite-t-elle à remettre une opinion ? Absence de transparence.

Questions de Monsieur ROUCOU, Conseiller :

Pourquoi les comptes 2018 et pas les comptes 2019 ?

Que vient faire Hensies plage 2019 dans les attendu. Je note un résultat net de 2.658.12€ pour 2018 et un bénéfice reporté de 27.645€.

Mais quant à l'examen proprement dit les différents postes, j'ai renoncé tellement c'est peu clair.

Réponse de Monsieur THIEBAUT, Bourgmestre :

Les comptes me semblent au contraire très clairs, avec l'ensemble des postes classiques repris habituellement dans un compte.

Ce travail est réalisé par le comptable de l'ASBL. Il s'agit bien des comptes 2018.

Réponse de Monsieur FLASSE, Directeur Général :

Il y a une erreur dans les "considérant", la mention de l'organisation de Hensies Plage 2019 ne doit pas s'y trouver.

En outre, la mention relative à l'opinion remise par le réviseur est conforme aux termes classiquement usités. Ce dernier se forge une opinion sur base de vérifications réalisées sur les opérations.

Intervention de Monsieur THOMAS, Echevin :

Vos remarques seront relayées au comptable de l'ASBL.

Considérant que le rapport reçu de l'ASBL Centre sportif ;

Considérant que ce rapport inclut les comptes annuels et les déclarations complémentaires requises ;

Considérant que les comptes annuels comprennent le bilan au 31/12/2018 et le compte de résultat de l'exercice clos ;

DECIDE à 14 votes POUR et 3 ABSTENTIONS :

Article unique: de prendre connaissance des comptes annuels 2018. (Les comptes sont à votre disposition au service du Secrétariat du DG)

15. DIRECTION GENERALE - BHP Logements srl - Assemblée générale - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que BH-P Logements srl nous informe de la tenue de son Assemblée Générale en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture et examen du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2019 ;
2. Lecture et examen du rapport de rémunération 2019;
3. Lecture et examen du rapport du Commissaire-Réviseur ;
4. Examen et approbation des comptes annuels 2019 ;
5. Décharge des administrateurs et du Commissaire-Réviseur ;
6. Désignation d'un administrateur représentant la catégorie « Autres - Personnes morales de droit privé issues du monde associatif » - Ratification ;
7. Désignation d'un administrateur représentant la catégorie « Autres - Personnes Physiques » ;
8. Lecture du rapport d'activités 2019 ;
9. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance de cet ordre du jour.

16. DIRECTION GENERALE - HOLDING COMMUNAL - Assemblée générale - ODJ

Question de Monsieur ROUCOU, Conseiller :

Pourriez-vous me rappeler l'utilité de ce holding et pourquoi sa liquidation ?

Réponse de Monsieur THIEBAUT, Bourgmestre :

Il s'agit d'un des actionnaires de l'ex-DEXIA, qui a coûté beaucoup d'argent aux communes et qui est désormais en liquidation.

Vu le courrier de Holding communal relatif à la convocation à l'Assemblée générale qui se déroulera le 24 juin prochain ;

Considérant que l'ordre du jour sera le suivant :

- les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 ;
- le rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
- le rapport de contrôle du commissaire du Holding Communal SA - en liquidation pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 ;

Considérant que cet ordre du jour a été proposé en séance du Collège communal en date du 02 juin 2020;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: de prendre connaissance de cet ordre du jour.

17. DIRECTION GENERALE - HYGEA - Assemblée Générale - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que HYGEA nous informe de la tenue de son Assemblée Générale en date du 23 juin 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019;
3. Rapport du Commissaire;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019
7. Affectation des résultats;
8. Décharge à donner aux Administrateurs;
9. Décharge à donner au Commissaire.

Considérant que cet ordre du jour a été proposé en séance du Collège communal en date du 02 juin 2020;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de cet ordre du jour.

18. DIRECTION GENERALE - IDEA - Assemblée générale - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'IDEA nous informe de la tenue de son Assemblée Générale en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019;
3. Rapport du Commissaire;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus;
7. Affectation des résultats;
8. Décharge à donner aux Administrateurs;
9. Décharge à donner au Commissaire;
10. BASF - Reconversion du site industriel désaffecté de l'entreprise BASF à Feluy, en vue de sa dépollution, de son rééquipement et de sa remise à disposition au bénéfice de l'activité économique via la mise en place d'un partenariat public-privé - Création d'une société IDEA et Consortium ECOWA (ECOTERRES-WANTY).

Considérant que cet ordre du jour a été proposé en séance du Collège communal en date du 02 juin 2020;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de cet ordre du jour.

19. DIRECTION GENERALE - IDETA - Assemblée générale - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que IDETA nous informe de la tenue de son Assemblée Générale en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport d'activités 2019
2. Comptes annuels au 31.12.2019

3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
8. Rapport du Comité de rémunération
9. Démission / Désignation d'administrateurs
10. ENORA - Augmentation de capital

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance de cet ordre du jour.

20. DIRECTION GENERALE - IMIO - Assemblée générale - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale IMIO - nous informe de la tenue de son Assemblée Générale en date du lundi 29 juin 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- 2) Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- 3) Présentation et approbation des comptes 2019
- 4) Décharge aux Administrateurs
- 5) Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- 6) Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020
- 7) Nomination d'Administrateurs

Considérant que l'ordre du jour ci-dessus a été présenté en séance du Collège communal du 15 juin 2020;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de cet ordre du jour.

21. DIRECTION GENERALE - IPFH - Assemblée générale - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que IPFH nous informe de la tenue de son Assemblée Générale en date du 23 juin 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 - Approbation
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;

Considérant que cet ordre du jour a été proposé en séance du Collège communal en date du 02 juin 2020;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de cet ordre du jour.

22. DIRECTION GENERALE - ORES Assets - Assemblée générale - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ORES nous informe de la tenue de son Assemblée Générale en date du 23 juin 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Présentation du rapport annuel 2019 - en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
Présentation du rapport du réviseur ;
Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;

6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

7. Modifications statutaires ;

8. Nominations statutaires.

Considérant que l'ordre du jour ci-dessus a été présenté en séance du Collège communal du 02 juin 2020;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de cet ordre du jour.

23. DIRECTION GENERALE - SWDE : Assemblée générale extraordinaire - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'invitation reçue de la SWDE, en date du 19 mars 2020, concernant l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que l'Assemblée générale s'est déroulée le 26 mai 2020 à Verviers ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1* Rapport du CA

2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes

3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31/12/2019

4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes

5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'AG

6. Modification de l'actionariat de la Société wallonne des eaux

7. Approbation séance tenante du PV de l'AG ordinaire du 26/05/2020

Considérant que cet ordre du jour a été proposé en séance du Collège communal en date du 6 avril 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de cet ordre du jour.

24. DIRECTION GENERALE - TEC - Assemblée générale - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'O.T.W. -TEC - nous informe de la tenue de son Assemblée Générale en date du mercredi 2 septembre 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1) Rapport du Conseil d'administration

2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes

3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019

4) Attribution des bénéfices

5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie

6) Décharge aux Commissaires aux Comptes.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de cet ordre jour

25. DIRECTION GENERALE - UVCW - Assemblée générale - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie nous informe de la tenue de son Assemblée Générale en date du 25 juin 2020 par vidéoconférence ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

12 H 00 Ouverture de la session sur la plateforme Zoom

12 H 30 Assemblée générale ordinaire

Rapport d'activités - L'Année Communale et les défis

qui nous attendent suite à la crise du Covid19

Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Approbation des comptes

- Comptes 2019

Présentation

Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

- Budget 2020

Remplacement d'Administrateurs

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance de cet ordre du jour.

26. DIRECTION FINANCIERE - Présentation comptes annuels 2019 - Approbation

Madame DI LEONE, Echevine, présente ce point.

Questions de Monsieur ROUCOU, Conseiller :

- Page 13/104 Pourquoi les honoraires et intérêts intercalaires (construction de la crèche) datant de 2017 et portant sur 227.261.83€ ne sont-ils toujours pas payés ?
- Page 29/104 Participation financière des parents - crèche comment explique-t-on une telle différence entre inscription budgétaire et droits constatés 84.000€ ≠ et 40.513.81€.

Même chose au total général.

Crédit budgétaire et droits constatés 344.269.18€ ≠ et 177.519.31€

- Page 36/104 Recettes extraordinaires Prélèvements
- Crédit budgétaire 792.712€ ≠ droits constatés 245.727€ cela sert à quoi de telles prévisions budgétaires ?
- Page 40/104 Crédit budgétaire 860.862€ ≠ droits constatés 384.772€
- Page 42/104 Crédit budgétaire 638.530€ ≠ droits constatés 352.203€
- Page 44/104 Emprunt aménagement crèche Av1

Crédit budgétaire 134.000€ ≠ droits constatés 0€

À quoi cela correspond-il ?

- Page 69/104 Crèche total Droits constatés en recettes 177.519.31€ SS total 839/0E070 + 71. Engagement dépense 323.832€. Je constate un déficit 146.312.69€. A quoi devrait s'ajouter les charges liées à la part communale à rembourser.

Question : est-ce que les parents paient régulièrement leur participation ?

Remarques sur les régularisations financières (fin compte) page 235 à 247

- Acquisition bâtiment Montroeuil-sur-Haine

Je suis étonné que l'autorité communale ait acquis ce bâtiment pour 110.684.22€ sans avoir vérifié que le budget le permettait

- Frais d'aménagement Hameau de Poningue

Qui concerne la réalisation des trottoirs. Comment a-t-on pu adjuger ce projet pour 32.973.47€ en 2018 sans vérifier que les moyens budgétaires le permettaient et même pas corriger cette illégalité en 2019. En outre, il s'agit de trottoirs correspondant à un lotissement privé. C'est le lotisseur qui normalement comme pour tous les lotissements aurait dû prendre en charge ces travaux !

- Prégardiennat procédure art. 60

Heureusement qu'aucune firme concurrente n'a pas porté réclamation !

- Facture + frais facture eau bâtiments communaux

Un locataire qui vous avertit d'une fuite d'eau qui s'est étalée dans le temps puisqu'elle demande de ne pas supporter la facture. (Dont je souhaiterais connaître le montant) On ne va pas me dire qu'il n'y avait pas un ouvrier disponible pour effectuer ce travail dans un délai rapproché. Dont coût rien que pour le robinet ≠ 710€. Je relève finalement que ces engagements non-inscrits en 2019 ont faussé le budget.

Monsieur ROUCOU précise que les réponses lui ont été apportées lors de la Commission des finances qui a été organisée avant la séance du Conseil communal :

- Les honoraires relatifs à la construction de la crèche seront soldés dans le cadre du dernier état d'avancement (des travaux seront encore réalisés en juillet durant la fermeture annuelle).
- Pour la crèche, cette différence s'explique car les montants étaient estimés sur base d'une fréquentation projetée.
- Les différences entre les inscriptions budgétaires et les droits constatés s'expliquent par des écritures de régularisation (FRIC 2017-2018) ou des dossiers reportés à l'exercice suivant (aménagement des abords de la crèche).
- Pour la crèche, il s'agit du déficit d'exploitation. Les paiements sont gérés par l'assistante sociale, et, le cas échéant, une procédure de recouvrement est mise en œuvre.
- Sous réserve de vérification, le Hameau de Poningue est communal. Les frais relatifs aux voiries et trottoirs sont donc bien à charge du budget communal.
- Les 710 euros ne sont pas relatifs au coût du robinet mais au montant de la facture d'eau suite à une fuite d'eau non détectée.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30,

et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels 2018 présentés au collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels doivent être arrêtés par les autorités communales,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019:

Bilan	Actif	Passif
	28.768.587,13	28.768.587,13

Compte de résultats	Charges(C)	Produits(P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	7.859.952,39	8.101.179,38	241.226,99
Résultat d'exploitation(1)	8.537.287,01	9.198.844,88	661.557,87
Résultat exceptionnel (2)	648.897,92	569.618,67	-79.279,25
Résultat de l'exercice (1+2)	9.186.184,93	9.768.463,55	582.278,62

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.047.606,76	5.016.704,46
Non-valeurs (2)	38.448,97	0
Engagements (3)	8.215.547,67	4.518.761,95
Imputations (4)	7.864.715,33	2.350.855,32
Résultat budgétaire (1-2-3)	793.610,12	497.942,51
Résultat comptable (1-2-4)	1.144.442,46	2.665.849,14

Art. 2 : De soumettre la présente délibération à l'approbation du service public de Wallonie.

27. DIRECTION FINANCIERE - BUDGET 2020 - Arrêté Autorité de tutelle - Réformation - Information

Intervention de Madame HORGNIES, Conseillère :

A la lecture de cet arrêté de réformation, nous constatons que la cotisation de responsabilité due est de 45.702 euros, une amende salée pour notre commune à cause de manque d'action en matière de nomination du personnel.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant l'approbation du budget 2020 par le Conseil communal du 27 janvier 2020 ;
Considérant l'envoi aux Autorités de tutelles le 11 février 2020 après le délai de 5 jours de l'envoi du budget aux organisations syndicales tel que demandé par la circulaire du 1 avril 2014 remplacée désormais par la circulaire du 26 janvier 2017 sur l'amélioration du dialogue social ;
Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Pierre-Yves DERMAGNE, du 12 mars 2020 réformant le budget 2020 ;
Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de prendre connaissance de l'arrêté de réformation du budget 2020 daté du 12 mars 2020 émanant du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE.

La présente délibération est communiquée à la Directrice financière.

Mention de cette décision sera portée à la marge du registre des délibérations du Conseil communal.

28. DIRECTION FINANCIERE - Modification budgétaire 1 de 2020 - Approbation

Questions de Monsieur ROUCOU, Conseiller :

- Page 2 : sur quel document est-il indiqué cette recette restitution de Fonds de la zone de recours pour 60.000 euros.
- Page 3 : si nous sommes d'accord sur l'aide forfaitaire aux commerces dans l'obligation ... Nous sommes réservés sur les bons valeurs aux citoyens.

Je note le subside accordé par la Région pour l'achat de masques - 13656€

- Page 4 : est repris régulièrement pour du personnel une prime de compensation avec des montants variables. De quoi s'agit-il ?
- Page 8 : l'emprunt qui porte essentiellement sur les bons citoyens va s'étaler sur quelle période et quel remboursement annuel ? déjà évoqué.
- Page 10 : l'indemnité de licenciement 70.528,09€ prévu met-elle fin à tout litige futur ?
- Page 11 : fourniture de masques. Combien de masques ont-ils été achetés et à quels prix ?

Au gr. Fact Santé et hygiène - ce poste en dépenses porte sur 38.895,25€.

En recette au même gr. Fct - il n'y a inscrit que 13.500€ de subsides.

Je n'ai pas trouvé en recettes les moyens complémentaires correspondants ni à l'ordinaire ni à l'extraordinaire. Ce qui ne permet que de ne payer qu'une partie.

L'autorité de tutelle a rappelé à diverses reprises que les modifications budgétaires servaient d'ajustement au budget initial.

Ici on bat des records de différences dans les prévisions.

- Pour la Maison du Peuple, on passe de 125.000€ BI à majoration de + 82.280€
- Pour balcon CPAS - BI - MB + 106.938,2€
- Pour la piste cyclable avenue des Droits de l'Homme 185.000€ BI 2020 - MB 1 +215.000€
- Honoraires terrain football Hensies 160.000€ BI - MB 1 + 40.000€.

Conséquence : cela permet de n'inscrire aucune charge de remboursement de capital et d'intérêts cette année 2020 à l'ordinaire.

Monsieur ROUCOU précise que les réponses lui ont été apportées lors de la Commission des finances qui a été organisée avant la séance du Conseil communal :

- Pour la recette de la Zone de secours, comme précisé par la Directrice financière, il faut normalement un document.
- La prime de compensation est liée au paiement différé des primes de fin d'année au personnel communal.
- L'emprunt relatif aux bons d'achat et à la prime versée aux commerçants s'élève à 170.000 euros pour un remboursement de 178.000 euros.
- L'indemnité de préavis a été liquidée dans le respect du prescrit légal.
- 12.000 masques en tissus ont été achetés (2,50/pièce pour des double couches et 3,50/pièce pour des triple couches) ainsi que 1.000 masques chirurgicaux.

Intervention de Madame HORGNIES, Conseillère :

Nous approuvons la modification budgétaire à l'exception des articles 520119/32201 (p 8) relatifs aux bons citoyens pour les raisons invoquées précédemment et 764/733351 (p 23) honoraires plan

d'aménagement du terrain de foot (vestiaire, buvette, revêtement synthétique...) d'un montant de 200.000 euros. En effet cette dépense de travaux, que nous estimons inutile, met davantage en péril les finances communales.

Nous vous invitons à lire l'avis de la directrice financière que cette modification budgétaire fait état de divers nouveaux projets extraordinaires alors qu'elle est normalement destinée à adapter des crédits. Votre MB est tronqué car les intérêts et les amortissements d'emprunts ne sont pas comptabilisés.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15.06.2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que des ajustements tant au niveau ordinaire qu'extraordinaire sont nécessaires afin de mener à bien les missions communales dévolues à l'administration;

DECIDE à l'unanimité sur l'ensemble des articles sauf les articles 520119/32201 et 764/733351 approuvés à 14 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article unique

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.791.699,23	4.769.014,96
Dépenses totales exercice proprement dit	8.785.404,96	5.179.912,62
Boni - mali exercice proprement dit	6.294,27	-410.897,66
Recettes exercices antérieurs	794.116,98	497.942,51
Dépenses exercices antérieurs	211.005,23	0
Prélèvements en recettes	0	465.109,26
Prélèvements en dépenses	0	50.620,39
Recettes globales	9.585.816,21	5.732.066,73
Dépenses globales	8.996.410,19	5.230.533,01
Boni global	589.406,02	501.533,72

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.125.000	
Fabriques d'église	Demande de majoration en mb 1 de 75.000 €	

Zone de police
 Zone de secours
 Autres (*préciser*)

29. DIRECTION FINANCIERE - Désaffectation soldes emprunts - transfert vers fonds de réserve extraordinaire - mise en non-valeurs - Information

Attendu que divers emprunts communaux sollicités laissent apparaître divers soldes disponibles et que les fiches de projets extraordinaires doivent être équilibrées;

Attendu que les divers soldes ne doivent plus être affectés au paiement des dépenses extraordinaires initiales, les travaux, les acquisitions et les aménagements pour lesquelles elles étaient prévues étant entièrement soldées;

Considérant que ces soldes peuvent être désaffectés et transférés au fonds de réserve extraordinaire;

Considérant qu'il sera dès lors possible de déterminer le mode de financement de certains investissements extraordinaires par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que diverses non-valeurs seront à enregistrer sur les emprunts en question et aussi sur des prélèvements sur fonds de réserve;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

De prendre acte de la situation relative à ces soldes d'emprunts lesquels ne doivent plus être affectés au paiement des dépenses extraordinaires initiales, les travaux, les acquisitions et les aménagements pour lesquelles elles étaient prévues étant entièrement soldées

Art. 2

De porter en non-valeurs les soldes relatifs aux prélèvements sur fonds de réserve et aux divers soldes d'emprunts et de transférer ces derniers au fonds de réserve extraordinaire

Art. 3

D'avaliser les écritures comptables ci-dessous :

		<u>Mis e en no n- val eur</u>				<u>Transfert fonds réserve extra</u>		
<u>Pro jet 20 13 00 51- Ég out tag e rue</u>		<u>DE PE NS E</u>				<u>DEPENS E</u>		

<u>Vill</u>								
<u>ers</u>								
Em pt 142 7- dro it 15/ 001 966	di mi nu er l'e mp run t de 530 ,63	421 /70 152 :20 130 051 .20 20		530 ,63		060/955 51:20130 051.2020	530 ,63	
<u>Projet</u> <u>20150031-</u> <u>Remplacement</u> <u>luminaires</u>								
Pré lèv em ent sur fon ds de rés erv e	di mi nu er ce pré lèv em ent en cré ant un e dé pe nse au 060 /95 551 :20 150 031 .20 20 de 575 4,3 1	060 /95 551 :20 150 031 .20 150 031 .20 20		5.7 54, 31				
<u>Pro</u> <u>jet</u> <u>20</u> <u>16</u> <u>00</u> <u>17-</u> <u>Am</u> <u>én</u> <u>age</u> <u>me</u> <u>nt</u> <u>séc</u> <u>uri</u> <u>té</u>								
Em pt	di mi	421 /70		2.5 41,		060/955 51:20160	2.5 41,	

143 6- dro it 16/ 002 583	nu er l'e mp t de 2.5 41	152 :20 160 017 .20 20	00			017.2020	00	
Pro jet 20 17 00 13- Ent ret ien ex c voi rie								
Em pt 144 5 - dro it 17/ 003 150	di mi nu er l'e mp run t de 1.2 46, 85	421 /70 152 :20 170 013 .20 20	1.2 46, 85			060/955 51:20170 013.2020	1.2 46, 85	
Projet 20170015- Travaux inflexion trottoirs								
Em pt 145 4 - dro it 17/ 002 975	di mi nu er l'E mp t de 3.8 33, 19	421 /70 152 :20 170 015 .20 20	3.8 33, 19			060/955 51:20170 015.2020	3.8 33, 19	
Projet 20170058- Création espace jeux Thulin								
Em pt 146 2- dt 17/ 002 983	di mi nu er l'E mp t de 5.3	764 /70 152 :20 170 058 .20 20	5.3 31, 13			060/955 51:20170 058.2020	5.3 31, 13	

		31, 13						
<u>Projet 20180027-Remplacement avaloirs</u>								
Empt 1476-dt 18/002939	diminuer l'Emp t de 4,69	421/70152:20180027.20	4,69			060/95551:20180027.2020	4,69	
<u>Projet 20180006-Entretien excovoirie</u>								
Empt 1481-dt 18/002944	diminuer l'Emp t de 2,758,12	421/70152:20180006.20	2,758,12			060/95551:20180006.2020	2,758,12	
<u>Projet 20180031-Gâches élector</u>								

<u>iqu</u>								
<u>es</u>								
<u>éc</u>								
<u>ole</u>								
<u>s</u>								
Em pt 147 9- dt 18/ 002 942	di mi nu er l'E mp t de 307 ,77	720 /70 152 :20 180 031 .20 20					060/955 51:20180 031.2020	307 ,77
Projet 20180015- Aménagement salle fêtes								
Em pt 147 0- dt 18/ 002 754	di mi nu er l'e mp t de 181 ,31	763 /70 152 :20 180 015 .20 20					060/955 51:20180 015.2020	181 ,31
Pro								
jet								
20								
18								
00								
30-								
Cr								
éc								
he								
mo								
bili								
er								
div								
ers								
Em pt 148 3- dt 180 029 46	di mi nu er l'e mp t de 1.6 31, 39	835 /70 152 :20 180 030 .20 20					060/955 51:20180 030.2020	1.6 31, 39
Pro								
jet								
20								
19								
00								
15								
-								
am								

én sall e MS H								
Em pt 150 8- dt 19/ 002 650	di mi nu er l'e mp t de 336 ,72 €	763 /91 152 :20 190 015 .20 20						pas de transfert au FR car en ouverture de crédit
Pro jet 20 19 00 26- am pré gar d								
Em pt 149 1- dt 19/ 002 643	di mi nu er l'e mp t de 696 ,11	835 /91 152 :20 190 026 .20 20						pas de transfert au FR car en ouverture de crédit

30. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 1er trimestre 2020 - Approbation

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

art. L1124-42 : Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice;

Considérant que cette vérification pour le 1er trimestre 2020 ne fait état d'aucune remarque particulière;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte de la vérification de caisse du 1er trimestre 2020.

31. DIRECTION FINANCIERE - Désignation des agents percepteurs et superviseurs de caisses communales - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il soit nécessaire de dénommer les agents percepteurs et superviseurs de caisses communales au vu des matières nécessitant parfois une perception au comptant;

Considérant la liste des agents communaux reprise ci-dessous par service, susceptibles de percevoir des recettes communales en espèce :

Service population

Madame Liliana Specogna
Monsieur Christophe De Vlieger
Madame Sandy Beriot

Service Etat civil

Madame Maria Cucca
Madame Sabrina Rizzo

Service environnement

Madame Angélique Dufrasnes
Madame Patricia Brison

Monsieur Frédéric Montreuil

Service enseignement - jeunesse

Madame Laurie Wambecq
Monsieur Taner Gunal (pour les implantations de Hensies Centre, cité et Montreuil)
Madame Florence Fontaine (pour les implantations de Thulin et Hainin)

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner les agents percepteurs de caisses communales dans les matières qui leurs sont dévolues comme suit :

Service population

Madame Liliana Specogna
Monsieur Christophe De Vlieger
Madame Sandy Beriot

Service Etat civil

Madame Maria Cucca
Madame Sabrina Rizzo

Service environnement

Madame Angélique Dufrasnes
Madame Patricia Brison

Monsieur Frédéric Montreuil

Service enseignement - jeunesse

Madame Laurie Wambecq
Monsieur Taner Gunal (pour les implantations de Hensies Centre, cité et Montreuil)
Madame Florence Fontaine (pour les implantations de Thulin et Hainin)

Art. 2 : de désigner les agents superviseurs de caisses communales dans les matières qui leurs sont dévolues comme suit :

Pour le service population : Madame Liliana Specogna
Pour le service état civil : Madame Maria Cucca
Pour le service enseignement et jeunesse : Madame Laurie Wambecq
Pour le service environnement : Madame Angélique Dufrasnes

Art. 3 : de préciser que les agents superviseurs de caisses définis en l'article 2 se chargeront de réceptionner et vérifier leurs propres caisses ainsi que celles des agents suivants :

Pour le service population : Madame Liliana Specogna : vérification et réception des caisses de Christophe De Vlieger et Sandy Beriot
Pour le service état civil : Madame Maria Cucca : vérification et réception des caisses de Sabrina Rizzo
Pour le service enseignement et jeunesse : Madame Laurie Wambecq : vérification et réception des caisses des garderies scolaires
Pour le service environnement : Madame Angélique Dufrasnes : vérification et réception des caisses de Patricia Brison et Frédéric Montreuil

Art. 4 : de désigner Monsieur Jean-Pierre Landrain, service direction générale pour la gestion de la provision de 3.000 € octroyée dans le cadre de la gestion des frais postaux communaux

Art. 5 : de désigner Monsieur Grégory Deramaix, service voirie pour la gestion de la provision de 500 € octroyée dans le cadre de la gestion des contrôles techniques véhicules

Art. 6 : de préciser qu'en cas d'absence de l'agent superviseur de caisses défini en l'article 2 lors de la remise des caisses communales le vendredi, chaque agent récepteur défini en l'article 1 conservera dans le coffre sa caisse jusqu'au retour de l'agent superviseur et lui remettra dès le vendredi suivant

son retour

Art. 7 : de préciser qu'en cas d'absence de l'agent percepteur de caisses défini en l'article 1 lors de la remise des caisses le vendredi , chaque agent superviseur défini en l'article 2 demandera la remise de la caisse de cet agent absent dès le vendredi suivant son retour

Art. 8: de préciser qu'en cas d'absence de la direction financière lors de la remise des caisses communales le vendredi, l'agent superviseur conservera dans le coffre les caisses jusqu'au retour de la direction financière et lui remettra dès le vendredi suivant son retour.

32. DIRECTION FINANCIERE - Covid 19 - Détermination de l'article budgétaire par la Tutelle - Information

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'urgence de la situation sanitaire ;

Considérant la pandémie du coronavirus;

Considérant l'engagement de dépenses dans le cadre du Covid 19;

Considérant l'inexistence d'un article budgétaire adapté à la situation;

Vu les directives de la Tutelle;

Considérant la désignation d'un article budgétaire spécifique;

Considérant que toutes les dépenses liées au coronavirus doivent être inscrites à l'article budgétaire 871119/12402;

Considérant que nous ne disposons pas des crédits budgétaires correspondants;

Considérant que ceux-ci seront prévus à la prochaine modification budgétaire;

Considérant la décision du Collège communal du 4 mai 2020 d'invoquer l'article 1311-5 du CDLD;

Considérant la décision du Collège communal du 4 mai 2020 de procéder sous son entière responsabilité au paiement des dépenses Covid-19.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'admettre toutes les dépenses liées au coronavirus à l'article 871119/12402 même si nous ne disposons pas actuellement des crédits budgétaires;

33. DIRECTION FINANCIERE - Covid 19 - Allégement des taxes et redevances - Activation de la phase fédérale et mesures prises au sein du Service public de Wallonie - Compensation fiscale aux communes - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies

provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de HENSIES sont particulièrement visés les secteurs suivants : commerces de l'horeca

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du conseil communal du 24/06/2019 approuvée par les autorités de tutelle le 17/07/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur la force motrice;

Vu la délibération du conseil communal du 24/06/2019 approuvée par les autorités de tutelle le 17/07/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les friteries;

Vu la délibération du conseil communal du 24/06/2019 approuvée par les autorités de tutelle le 17/07/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les agences de paris hippiques ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15/04/2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/04/2020 et joint en annexe (AV018-2020);

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :

- la délibération du conseil communal du 24/06/2019 approuvée par les autorités de tutelle le 17/07/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les commerces de frites
- la délibération du conseil communal du 24/06/2019 approuvée par les autorités de tutelle le

17/07/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les agences de paris hippiques

- la délibération du conseil communal du 24/06/2019 approuvée par les autorités de tutelle le 17/07/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice uniquement pour les redevables ayant été dans l'obligation d'interrompre leurs activités

Art. 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4

La délibération dont objet sera soumise au Conseil communal pour confirmation dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

À défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elle est réputée n'avoir jamais produit ses effets.

34. DIRECTION FINANCIERE - Rapport financier plan de cohésion sociale 2019 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24.01.2019 fixant le montant de la subvention octroyée pour l'exercice 2019 à la commune de Hensies, soit la somme de 80.150,65 €;

Considérant que suivant l'article 3 de l'arrêté précité octroyant annuellement une subvention aux villes et communes de Wallonie pour la mise en œuvre des plans de cohésion sociale, le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique (pcs.actionssociale@spw.wallonie.be), pour le 31 mars de l'année N+1 au plus tard, à la DGO5, les documents suivants produits par le module eComptes :

1. Le rapport financier dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur Général ainsi que le Directeur Financier;

2. La balance budgétaire récapitulative par articles et groupes économiques des fonctions 84010;

3. La balance extraordinaire (uniquement si des investissements ont été réalisés);

4. Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent à la fonction 84010;

5. La délibération du Conseil communal sera également communiquée

Considérant que ces documents doivent être certifiés conforme par le directeur financier;

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au conseil communal le rapport financier relatif aux dépenses effectuées entre du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du 19 mars (soit jusqu'au 17 avril), les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public en raison de la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Considérant l'approbation par le Collège Communal en sa séance du 14.04.2020

du plan de cohésion sociale relatif aux dépenses effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 tel qu'annexé à la présente délibération en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés;

Considérant l'envoi au service public de Wallonie - département action sociale de ce rapport financier;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

D'approuver le rapport financier du plan de cohésion sociale relatif aux dépenses effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

35. DIRECTION FINANCIERE - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle des subventions 2019 et octroi du subsidie 2020 - Associations sportives et culturelles - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Considérant la convention conclue pour l'exercice 2019 avec plusieurs associations;

Considérant le subside octroyé pour l'année 2019;

Considérant les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2019;

Considérant la demande introduite pour l'année 2020 par les différentes associations reprises ci-dessous;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2019 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

D'octroyer la subvention suivante pour 2020:

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2020
Magic Thulin	1500€	Location de la salle, participation au championnat, paiement des frais pour la fédération,...	
Olympique Mons Hensies	200€	Frais d'affiliations et assurances	
Taekwondo Hensies	500€	Achat de matériel	
<u>SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES</u>			76201/33202.2020
Les colombes de l'amitié	125€	frais d'organisation de festivités pour les enfants et leurs parents (Saint-Nicolas, Noël, fête des familles en juin,...)	

36. DIRECTION FINANCIERE - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle des subventions 2019 et octroi du subside 2020 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2019 avec toutes les associations;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2019;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2019 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par les associations mentionnées ci-dessous;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

D'octroyer les subventions suivantes pour 2020:

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions pour fêtes et cérémonies</u>			763/33202.2020
Les Amis Hensitois	1000€	Organisation de " Hensies en Fête" 2020	
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/33202.2020
Comité d'Entraide et de Culture des Travailleurs Turcs	600€	Achat de cadeaux, boissons et nourritures pour la " Fête des Enfants"	
Fanfare la Fraternelle	700€	Achat de matériel pour les concerts	
<u>SUBVENTION A "BEBE BULLE"</u>			844/33202.2020
BEBE BULLE asbl	150€	achat de matériel prêté aux accueillantes	
<u>Subventions aux cours de musique</u>			76202/33202.2020
AMADEUS asbl	3500€	Entretien et achat des instruments, fournitures de bureau, concertistes,...	
<u>Subvention pour le parascolaire</u>			76302/33203.2020
Ecole Italienne	600€	Organisation de la Befana, de la fête italienne et de la réception de remise des bulletins	
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2020
Association Pelote Montroeuoise	1200€	Frais d'organisation de manifestations, frais d'assurances, achats de maillots, paiement des arbitres,...	
<u>Subvention d'aide au logement</u>			922/33201.2020
F.E.E.S.	1500€	Réduire les coûts de la mise à disposition de logements décentes à des personnes en difficultés sur le territoire communal.	
<u>Subventions de fonctionnement culte protestant</u>			79005/33202.2020

Les Amis de l'Eglise Protestante	900€	Frais fonctionnels et récurrents d'entretiens	
----------------------------------	------	---	--

37. DIRECTION FINANCIERE - Demande de subvention pour l'année 2019 - Taekwondo Hensies - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 relative au nouveau règlement sur l'octroi des subventions;
Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014;
Considérant le courrier envoyé par le club *Taekwondo Hensies* et reçu en date du 18 décembre 2019;
Considérant que les objectifs et missions de l'association ont pour but de développer les arts martiaux et la psychomotricité au sein des jeunes;
Considérant que l'association étant jeune, le développement de différentes activités telles que la participation à des compétitions, l'organisation de stage et l'achat de matériel est difficile à assumer financièrement;
Considérant la demande du club d'obtenir une subvention;
Considérant qu'à l'article 764/33202.2019 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES subsiste un solde de 2.475 €;
Considérant les justificatifs de dépenses introduits pour l'achat de matériel;
Considérant que les dépenses ont été faites conformément aux buts poursuivis pour l'association;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : D'être favorable à l'octroi d'une subvention de 500 € en faveur de l'association Taekwondo Hensies.
Art. 2 : d'inscrire et d'engager la somme de 500 € à l'article 764/33202.2019 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES du budget ordinaire 2019.

38. DIRECTION FINANCIERE - Fête de la Jeunesse Laïque - Demande de subside en numéraire - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 relative au nouveau règlement sur l'octroi des subventions;
Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014;
Vu le formulaire de demande de subside introduit par M. Michel Fourneau, président de l'ASBL "Fête de la Jeunesse Laïque-Grand Ouest" rue des Postes 65 - 7331 Baudour sollicitant un subside au profit de la fête de la Jeunesse Laïque 2020;
Considérant que les objectifs et missions de l'association ont pour but d'organiser la fête de la Jeunesse Laïque chaque année;
Considérant que cette fête comporte une partie cérémonielle et un spectacle de qualité;
Considérant qu'en 2019 un subside de 200€ avait été accordé;
Considérant que ce même montant de 200€ peut être accordé en 2020;
Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles à l'article 763/33202.2019 SUBSIDES POUR FETES ET CEREMONIES;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : D'être favorable à l'octroi d'une subvention de 200€ en faveur de l'ASBL "Fête de la Jeunesse Laïque-Grand Ouest" .
Art 2 : D'inscrire et d'engager la dépense de 200€ à l'article 763/33202.2020-SUBSIDES POUR FETES ET CEREMONIES du budget ordinaire 2020.

39. DIRECTION FINANCIERE - Procédure article 60 RGCC - Article L1311-5 CDLD - Salle des fêtes de Montroeuil-Sur-Haine - Antargaz - Approbation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:
Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en

exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Vu les températures basses de ces derniers jours;

Vu la nécessité de remplir une partie de la citerne à gaz de la salle des fêtes de Montroeuil-Sur-Haine; Considérant qu'il était nécessaire de remplir une partie de cette citerne pour assurer l'utilisation de la salle;

Considérant l'insuffisance budgétaire;

Considérant que le crédit budgétaire sera ajusté lors de la prochaine modification budgétaire pour couvrir la dépense;

Considérant la décision du Collège communal du 2 mars 2020 d'invoquer l'article 1311-5 du CDLD ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale, à savoir que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège Communal, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité;

Considérant la décision du Collège communal du 2 mars 2020 de procéder sous son entière responsabilité au paiement de la dépense suivante :

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'admettre la dépense d'un montant de 983,27€ auprès de la société Antargaz pour l'achat en urgence de 1670 litres de gaz pour la salle des fêtes de Montroeuil-Sur-Haine.

40. DIRECTION FINANCIERE - Procédure article 60 RGCC - Article L1311-5 CDLD - Commande de gaz urgente au terrain de foot de Hensies - Approbation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Considérant les températures basses de ces derniers jours;

Considérant que la citerne de gaz est complètement vide au terrain de foot de Hensies;
Considérant que plusieurs matchs et autres activités sont prévues ce week-end;
Considérant qu'il est donc urgent de passer une commande de gaz;
Considérant qu'il est nécessaire de remplir totalement la citerne pour assurer l'utilisation des infrastructures;

Considérant le dépassement du douzième provisoire du mois de Mars 2020 à l'article 764/12503 COMBUSTIBLES POUR LE CHAUFFAGE DES BATIMENTS du budget ordinaire 2020;
Considérant la décision du Collège communal du 9 mars 2020 d'invoquer l'article 1311-5 du CDLD ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale, à savoir que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège Communal, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité;

Considérant la décision du Collège communal du 9 mars 2020 de procéder sous son entière responsabilité au paiement de la dépense suivante :

- Commande de 1000 litres de gaz auprès de la société Antargaz et d'approuver, d'inscrire et d'engager la dépense estimée de **666,47 €** à l'article budgétaire 764/12503.2020 Fournitures de combustibles pour le chauffage des bâtiments du budget ordinaire 2020;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'admettre la dépense d'un montant de 666,47€ auprès de la société Antargaz pour l'achat en urgence de 1000L de gaz pour le terrain de foot de Hensies.

41. DIRECTION FINANCIERE - Procédure article 60 RGCC - Article L1311-5 CDLD - Chauffage Ecole du Centre (nouveau bâtiment) - Proxifuel - Approbation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Vu les températures basses de ces derniers jours;

Vu la nécessité de remplir une partie de la citerne à mazout de l'Ecole du Centre (nouveau bâtiment) pour éviter la rupture;

Considérant que la citerne à mazout de l'Ecole du Centre est proche de la rupture;

Considérant qu'il est nécessaire de remplir une partie de cette citerne pour permettre à l'école de fonctionner correctement;

Considérant que l'engagement de cette dépense dépasse le douzième provisoire du mois de mars 2020 à l'article 720/12503.2020 Combustibles pour le chauffage des bâtiments du budget ordinaire 2020.

Considérant la décision du Collège communal du 16 mars 2020 d'invoquer l'article 1311-5 du CDLD ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale, à savoir que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège Communal, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité;

Considérant la décision du Collège communal du 16 mars 2020 de procéder sous son entière responsabilité au paiement de la dépense suivante :

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :D'admettre la dépense de **992,20 €** auprès de la société Proxifuel pour l'achat de 2.000 litres de mazout en urgence pour l'école du Centre (nouveau bâtiment)

42. DIRECTION FINANCIERE - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin - Présentation comptes annuels 2019 - Approbation

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2019 par la fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 03/04/2020;

Considérant les comptes annuels 2019 déposés par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2019	Comptes annuels 2019
Dépenses arrêtées par l'évêque	2.096	1.445,15
Dépenses ordinaires	18.385,53	14.205,34
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	20.481,53	15.650,49
Total général des recettes	20.481,53	23.089,54
Excédent ou déficit	0	7.439,05

Considérant que les comptes annuels 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin dégage un **7.439,05 €**;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes annuels 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin au **7.439,05€**;

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération à qui de droit.

43. DIRECTION FINANCIERE - Fabrique d'Eglise Saint - Martin de Thulin - Présentation comptes annuels 2019 - Approbation

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2019 par la fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin en date du 18/03/2019;

Considérant les comptes annuels 2019 déposés par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2019	Comptes annuels 2019
Dépenses arrêtées par l'évêque	4.116	2.067
Dépenses ordinaires	17.425,10	15.944,43
Dépenses extraordinaires	42.736,68	5.385,68
Total général des dépenses	64.277,78	23.397,81
Total général des recettes	64.277,78	17.698,19
Excédent ou déficit	0	-5.699,62

Considérant que les comptes annuels 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin dégagent donc un **mali de 5.699,62€**;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes annuels 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin au mali de 5.699,62€.

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération à qui de droit.

44. DIRECTION FINANCIERE - Fabrique d'Eglise Saint - Georges de Hensies - Présentation comptes annuels 2019 - Approbation

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2019 par la fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies en date du 29/03/2020;

Considérant les comptes annuels 2019 déposés par la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2019	Comptes annuels 2019
Dépenses arrêtées par l'évêque	3.031	2.117,20
Dépenses ordinaires	19.463,25	17.342,64
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	22.494,25	19.459,84
Total général des recettes	22.494,25	26.665,65
Excédent ou déficit	0	7.205,81

Considérant que les comptes annuels 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies dégagent donc un **boni de 7.205,81 €**;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies au boni de 7.205,81 €.

45. SERVICE TRAVAUX- Marché Public de Travaux - PNSPP- Aménagement d'un terrain de jeu de balle pelote à Montroeuil-Sur-Haine. Fixation des conditions - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries, des bâtiments, des transports et des festivités ;

Vu l'état de la place de Montroeuil-Sur-Haine (hydrocarboné fissuré, écaillé, affaissement ...)

Considérant que les travaux sont indispensables pour la bonne pratique de la balle pelote;

Considérant que la réfection de l'hydrocarboné permettra de tracer le nouveau terrain de jeu de balle pelote;

Considérant que les travaux consistent en:

- Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : 5<E<=10 cm

- Démolition sélective par fraisage de revêtement en hydrocarboné, en épaisseur : 4 cm
- Démolition sélective de fondation/sous-fondation de chaussée en matériaux non liés, en vue d'une évacuation
- Travaux préalables, reprofilage d'une fondation préexistante, reprofilage et compactage, d'une fondation existante
- Fondation en béton maigre de type I ou type II, pour fondation et contrebutage des éléments linéaires
- Fourniture et pose des bordures en béton de Type ID1
- Sciage des bordures
- Enrobé à squelette sableux AC 10- Surf 4-1 E=4 cm
- Traitement de surface, enduit superficiel au bitume, bicouche calibre
- Mise en site autorisé de déchets de pierres naturelles
- Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange
- Marquage du terrain de jeu de balle

Considérant que le montant estimé pour les travaux de réfection de la Place de Montroeuil -Sur-Haine s'élève à 50.000,00 Euros HTVA soit 60.500,00 Euros TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de travaux;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable; Attendu que les crédits pour l'aménagement d'un terrain de jeu de balle sont inscrits à l'article budgétaire 764/72154 (Projet 2020 0032) ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la Directrice Financière en date du 05/02/2020;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 10/03/2020 (REF : Av06-2020);

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2020_005), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver «la réfection de la place de Montroeuil-Sur-Haine et l'aménagement d'un terrain de jeu de balle pelote »;

Art. 2 : D'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2020_005), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision;

Art. 3 : De lancer un marché public de travaux à bordereaux de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € de la loi du 17 juin 2016;

Art. 4 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 50.000,00 Euros HTVA soit 60.500,00 Euros TVAC;

Art. 5 : D'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 764/72154 (Projet 2020 0032) du budget extraordinaire de 2020 ;

Art. 6 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque;

Art. 7: D'informer le Service Finances de la présente décision.

46. **SERVICE TRAVAUX- Marché Public de Services - PNSPP- Mission d'auteur de projet d'architecture relative à la construction d'une buvette, d'un bloc vestiaires, d'un terrain synthétique de football et d'un terrain naturel de football à Hensies. Fixation des conditions - Approbation**

Question de Madame HORGNIÈS, Conseillère :

Une dépense de 200.000 euros pour cet aménagement alors qu'on ignore si les travaux seront subsidiés. N'est pas un peu trop tôt pour entamer cette démarche ?

Intervention de Monsieur ROUCOU :

Je note que contrairement à ce qui nous a été dit lors de l'approbation du budget aucun subside n'est accordé pour la mission d'auteur de projet. Les 120.000€ relatifs à cette mission sont à charge communale.

Réponse de Monsieur THIEBAUT, Bourgmestre :

Ces travaux seront subsidiés à hauteur de 75% par Infraspport.

Réponse de Monsieur FLASSE, Directeur Général :

Les frais relatifs à la mission d'auteur de projet ne sont pas subsidiés pour ce type de projets.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries et des bâtiments ;

Considérant que l'administration ne dispose pas d'un bureau d'études ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une buvette, d'un bloc vestiaires, l'installation d'un terrain synthétique de football et d'un nouveau terrain naturel de football sur le site actuel sis rue de Chièvres à Hensies ;

Considérant qu'un auteur de projet d'architecture doit être désigné pour la mission complète concernant la création d'une buvette, d'un bloc vestiaires, l'installation d'un terrain synthétique de football et d'un nouveau terrain naturel de football ;

Considérant que le montant estimé pour la mission d'auteur de projet s'élève à 99.173,55 Euros HTVA soit 120.000,00 Euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que les crédits pour la mission d'auteur de projet d'architecture concernant la construction d'une buvette, d'un bloc vestiaires, l'installation d'un terrain synthétique de football et d'un nouveau terrain naturel de football sont inscrits à l'article budgétaire 764/73351 (Projet 2020 0023) ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la Directrice Financière en date du 03/02/2020 ;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière, avec remarques, en date du 10/03/2020 (REF : Av05-2020), à savoir :

- au budget initial, les voies et moyens relatifs au projet 2020 0023 ont été inscrits d'une part en emprunt communal au 764/96151 2020 (emprunt) et d'autre part au 764/66552: 20200023. 2020 120.000,00 € (emprunt)- discordance entre les éléments inscrits, il y a donc lieu d'assurer les voies et moyens

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire en modification budgétaire n°1 la somme de 80.000,00 € ;

Considérant que les crédits doivent être adaptés lors de la prochaine modification budgétaire n°1 ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2020_001), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DECIDE à 14 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1er : D'approuver le marché de services relatif à la «mission d'auteur de projet d'architecture» concernant la création d'une buvette, des vestiaires, l'installation d'un terrain synthétique de football et d'un terrain naturel de football à Hensies» ;

Art. 2 : D'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2020_001), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art. 3 : De lancer un Marché Public de Services à prix global par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € de la loi du 17 juin 2016) ;

Art. 4 : D'approuver la dépense relative à ce marché de services estimée à 99.173,55 Euros HTVA soit 120.000,00 Euros TVAC ;

Art. 5 : D'inscrire cette dépense à l'article 764/73351 (Projet 2020 0023) du budget extraordinaire de 2020 ;

Art. 6 : De majorer les crédits d'un montant de 80.000,00 € à l'article budgétaire 764/73351 (Projet 2020 0023) lors de la prochaine modification budgétaire 1 ;

Art. 7 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque ;

Art. 8 : D'informer le Service Finances de la présente décision ;

47. **SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux- PNAPP- Rénovation et transformation du balcon du CPAS à Thulin. Fixation des conditions - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €)

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des bâtiments scolaires;

Vu l'effondrement de la console en date du 20/07/2018;

Considérant que le balcon du CPAS doit être rénové et transformé;

Considérant que les travaux consistent:

- Installation de chantier
- Démolition
- Démolition d'éléments de fermeture et de finitions
- Travaux de terrassements et de fouilles
- Déblais pour construction
- Déblais pour semelles de fondation sous-portique
- Fondations directes
- Semelles de fondation
- Éléments de structure
- Travail de maçonneries portantes
- Éléments de structure en acier
- Structure en acier
- Éléments de structure et support de toiture en béton
- Récolte des eaux pluviales
- Couverture de toiture
- Étanchéité du balcon
- Habillage en zinc
- Menuiseries extérieures
- Fenêtres et portes en aluminium
- Enduits à base de plâtre

Considérant que le montant estimé pour les travaux de rénovation s'élève à 88.379,50 Euros HTVA soit 106.939,20 Euros TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de travaux;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016;

Considérant qu'une prévision budgétaire avait été réalisée en 2019;

Considérant que les crédits pour les travaux de transformation et de rénovation du CPAS n'ont pas été réinscrits lors de l'élaboration du budget 2020;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire les crédits nécessaires pour la réalisation du projet lors de la prochaine MB1 à l'article budgétaire 104/72360:20200050.2020 (Projet 2020 0050) ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la Directrice Financière en date du 17/03/2020;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 18/03/2020 (REF : Av012-2020);

Vu le cahier spécial des charges (CSCH_2020_012), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver «la rénovation et la transformation du balcon du CPAS »;

Art. 2 : D'approuver le cahier spécial des charges (CSCH_2020_012), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision;

Art. 3 : De lancer un marché public de travaux par procédure négociée avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016;

Art. 4 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 88.379,50 Euros HTVA soit 106.939,20 Euros TVAC;

Art. 5 : D'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 104/72360:20200050.2020 (Projet 2020 0050) du budget extraordinaire de 2020 lors de la prochaine modification budgétaire n° 1 ;

Art. 6 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque;

Art. 7: D'informer le Service Finances de la présente décision.

48. **SERVICE TRAVAUX- Marché Public de Travaux- PNSPP- Entretien exceptionnel de la voirie. Fixation des conditions - Approbation**

Intervention de Monsieur ROUCOU, Conseiller :

Le montant consacré à ces réfections est dérisoire, 40.000€ TVA comprise, alors qu'on multiplie les voiries à prendre en compte. On aurait pu y ajouter l'avenue Paul Pastur car dans le virage de cette voirie une plaque est défoncée.

Je rappelle que l'avenue Prince Charles devrait faire l'objet d'une réfection complète.

Réponse de Madame BERIOT, Echevine :

Les voiries citées feront l'objet de vérifications.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries communales;

Considérant que suite aux interventions des différents impétrants, certaines voiries en béton se dégradent ;

Considérant que les voiries en béton sont soumises à toutes sortes de contraintes, qui peuvent être réparties en 2 catégories :

- Les contraintes liées au trafic
- Les contraintes liées au climat (dilatation)

Considérant qu'au vu des sollicitations, il y a lieu de réparer les dalles en béton afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers ;

Considérant que suite à l'auscultation des voiries, il est nécessaire d'intervenir dans différentes rues de l'entité, notamment :

- Avenue Prince Charles
- Rue des Canadiens
- Rue de Thulin
- Rue des Forges
- Rue de Chièvres

Considérant que le service des travaux ne dispose pas du matériel nécessaire pour exécuter la réfection des dalles sur l'entité ;

Considérant que le montant estimé pour l'entretien exceptionnel de la voirie sur l'entité s'élève à 33.057,85 Euros HTVA soit 40.000,00 Euros TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de travaux;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que les crédits pour l'entretien exceptionnel de la voirie sont inscrits à l'article budgétaire 421/73160 Projet 2020 0003 ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la Directrice Financière en date du 23/03/2020;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 23/03/2020 (REF : Av014-2020);

Vu le cahier spécial des charges (CSCH_2020_013), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges (CSCH_2020_013), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision;

Art. 2 : De lancer un marché public de travaux à bordereaux de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € de la loi du 17 juin 2016);

Art. 3 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 33.057,85 Euros HTVA soit 40.000,00 Euros TVAC ;

Art. 4 : D'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 421/73160 Projet 2020 0003 du budget extraordinaire de 2020 ;

Art. 5 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque;

Art. 6 : D'informer le Service Finances de la présente décision.

49. **SERVICE TRAVAUX- Marché Public de Fournitures - PNSPP- Fourniture d'un chargeur télescopique pour le Service Travaux. Fixation des conditions - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries, des bâtiments, des transports et des festivités ;

Considérant que le service travaux ne dispose plus de grue;

Considérant que pour la manutention des racks du plancher, pour le chargement du matériel, de l'outillage, il est utile d'acquérir un chargeur télescopique;

Considérant que le chargeur télescopique permettra la manutention des différentes charges, qu'il s'agit d'un outil polyvalent;

Considérant que de nombreux accessoires pourront être adaptés à la machine afin d'effectuer différents travaux (élagage, nettoyage des corniches,...);

Considérant que le montant estimé pour la fourniture d'un chargeur télescopique s'élève à 57.851,24 Euros HTVA soit 70.000,00 Euros TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de fournitures;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que les crédits pour la fourniture d'un chargeur télescopique sont inscrits à l'article budgétaire 421/74398 (Projet 2020 0046) ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la Directrice Financière en date du 04/02/2020;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 10/02/2020 (REF : Av03-2020);

Vu le cahier spécial des charges (CSCH_2020_004), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver «la fourniture d'un chargeur télescopique»;

Art. 2 : D'approuver le cahier spécial des charges (CSCH_2020_004), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision;

Art. 3 : De lancer un marché public de fournitures à prix global par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € de la loi du 17 juin 2016);

Art. 4 : D'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 57.851,24 Euros HTVA soit 70.000,00 Euros TVAC ;

Art. 5 : D'inscrire cette dépense à l'article 421/74398 (Projet 2020 0046) du budget extraordinaire de 2020 ;

Art. 6 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque;

Art. 7 : D'informer le Service Finances de la présente décision;

50. **SERVICE TRAVAUX- Marché Public de Services - PNSPP- Mission d'auteur de projet d'architecture**

relative à la rénovation de la salle des Fêtes de la maison du Peuple à Hensies - Approbation

Question de Madame HORGNIES, Conseillère :

Pourquoi avoir 3 salles des fêtes à Hensies ?

Réponse de Monsieur THIEBAUT, Bourgmestre :

Il y avait un déficit de salles communales, sur notre territoire, permettant d'accueillir les associations ou les citoyens, pour différents événements. En comparaison avec d'autres communes voisines, qui sont mieux dotées.

Il y avait un réel besoin de la population, qui sera à terme comblé.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries et des bâtiments ;

Considérant que l'administration ne dispose pas d'un bureau d'études ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation de la salle des Fêtes de la maison du Peuple à Hensies ;

Considérant qu'un auteur de projet d'architecture doit être désigné pour la mission complète concernant le projet de rénovation de la salle des Fêtes ;

Considérant que l'auteur de projet sera chargé notamment :

- Étude préalable, faisabilité
- Étude de stabilité
- Étude environnementale
- Étude des techniques spéciales
- Réalisation des esquisses
- Réalisation des plans
- Introduction du permis d'urbanisme (si nécessaire)
- Réalisation de l'estimation, du métré et métré détaillé
- Réalisation du CSCH
- Suivi du chantier
- Contrôle des états d'avancement
- Réception provisoire et définitive
- Création du dossier As-Built

Considérant que le montant estimé pour la mission d'auteur de projet s'élève à 16.528,93 Euros HTVA soit 20.000,00 Euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que les crédits pour la mission d'auteur de projet d'architecture concernant la rénovation de la salle des Fêtes de la maison du peuple sont inscrits à l'article budgétaire 104/73351 (Projet 2020 0020)

;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le marché de services relatif à la «**désignation d'un auteur de projet d'architecture**» concernant la rénovation de la salle des Fêtes de la maison du Peuple à Hensies» ;

Art. 2 : D'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2020_015), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art. 3 : De lancer un Marché Public de Services à prix global par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € de la loi du 17 juin 2016 ;

Art. 4 : D'approuver la dépense relative à ce marché de services estimée à 16.528,93 Euros HTVA soit

20.000,00 Euros;

Art. 5 : D'inscrire cette dépense à l'article 104/73351 (Projet 2020 0020) du budget extraordinaire de 2020 ;

Art. 6 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque;

Art. 7 : D'informer le Service Finances de la présente décision;

51. SERVICE TRAVAUX- Marché Public de Travaux- PNAPP- Rénovation de la toiture de l'école du centre à Hensies. Fixation des conditions - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €)

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des bâtiments scolaires;

Vu l'état de la toiture de l'aile est;

Considérant que le service travaux intervient fréquemment pour la remise en place des tuiles à l'école du centre à Hensies;

Considérant que les deux premières phases sont terminées;

Considérant qu'il est impératif de continuer la rénovation de la toiture de l'aile est;

Considérant que les travaux consistent:

- Le démontage et évacuation des tuiles existantes
- Le stockage des gouttières existantes
- Le démontage d'une partie des évacuations pluviales
- Le redressement de la toiture
- Le remplacement de la structure en bois
- La fourniture et la pose d'une sous-toiture
- La pose des lattes et des contre-lattes
- La fourniture et la poses des tuiles en terre cuite, des faitières...
- La réalisation des noues en zinc ;
- La pose des raccords pour l'entourage des cheminées
- La repose des gouttières
- L'habillage du débordement de la toiture
- La remise en place des évacuations pluviales

Considérant que le montant estimé pour les travaux de rénovation s'élève à 129.892,90 Euros HTVA soit 137.686,47 Euros TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de travaux;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016;

Considérant qu'une demande d'éligibilité a été introduite en date du 12/11/2018;

Vu l'avis favorable sur la demande d'éligibilité pour l'année 2020 émis en date du 18/02/2020;

Considérant que le projet sera subventionné à un taux de 70%;

Considérant que la dépense se fera d'une part via un emprunt communal et d'autre part via la subvention;

Attendu que les crédits pour la rénovation de la toiture de l'école du centre sont inscrits à l'article budgétaire 720/72452 (Projet 2020 0012) ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la Directrice Financière en date du 16/03/2020;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 16/03/2020 (REF : Av10-2020);

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2020_010), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver «la rénovation de la toiture de la toiture de l'école du centre à Hensies »;

Art. 2 : D'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2020_010), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision;

Art. 3 : De lancer un marché public de travaux par procédure négociée avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016;

Art. 4 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 129.892,90 Euros HTVA soit 137.686,47 Euros TVAC ;

Art. 5 : D'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 720/72452 (Projet 2020 0012) du budget extraordinaire de 2020 ;

Art. 6 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque pour une partie des travaux et l'autre via la subvention;

Art. 7 : D'informer le Service Finances de la présente décision.

52. SERVICE TRAVAUX- Marché Public de Travaux - Marché sur simple facture acceptée - Remplacement des luminaires du hall de tennis "La perche "à Thulin. Fixation des conditions - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries et des bâtiments ;

Considérant qu'annuellement, le service travaux remplace entre 20 et 30 tubes fluorescents du hall de tennis "La Perche "à Thulin;

Considérant que les luminaires installés sur le site sont énergivores et inadaptés;

Considérant que les tubes fluorescents ont une durée de vie de 8.000 heures;

Considérant que les luminaires proposés ont une durée de vie minimum de 70.000 heures ;

Considérant que l'installation proposée permet d'obtenir une ligne d'éclairage ininterrompue;

Considérant que les travaux consistent :

- Démontage de l'ancienne installation
- Fourniture et pose des nouveaux éclairages
- Réglages
- Évacuation de tous les déchets, matériaux à provenir du démontage en conformité avec la réglementation en vigueur;

Considérant que le montant estimé pour les travaux s'élève à 12.100,00 Euros HTVA soit 14.641,00 Euros TVAC ;

Considérant qu'un marché de travaux doit être lancé afin de désigner un entrepreneur;

Considérant que le mode de passation du marché sera conclu par marché sur simple facture acceptée conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 ;

Attendu que les crédits pour le remplacement des luminaires au terrain de tennis "La Perche" sont inscrits à l'article budgétaire 764/72154 Projet 2020 0014;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2020_009), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le marché de travaux relatif au remplacement des luminaires du hall de tennis « La perche » à Thulin;

Art. 2 : D'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2020_009), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision;

Art. 3 : De lancer un marché public de travaux à prix global par marché sur simple facture acceptée conformément à l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € de la loi du 17 juin 2016);

Art. 4 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 12.100,00 Euros HTVA soit 14.641,00 Euros TVAC;

Art. 5 : D'inscrire cette dépense à l'article 764/72154 Projet 2020 0014 du budget extraordinaire de 2020 ;

Art. 6 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius

banque;

Art. 7: D'informer le Service Finances de la présente décision.

53. SERVICE TRAVAUX - N 51 - Section Hainin et Thulin - Règlement complémentaire de police - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement générale sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant la demande du SPW ;

Considérant que le projet de règlement complémentaire mentionne le point suivant :

Sur le territoire des communes de BOUSSU et d'HENSIES (sections HAININ et THULIN), le long de la voirie régionale N 51 dénommées " route de Quiévrain " et " route François André ", la circulation est réglementée conformément aux plans n° TR5/N51.C6/51-52 ET 53 à savoir

- Interdiction de dépasser du PK 11.800 au PK 14.900;
- Neutralisation de la bande de circulation centrale au moyen de bloc de strie et de balisette auto-relevable du PK 11.800 au PK 13.060;

Vu le projet de règlement complémentaire réalisé par le SPW ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en date du 25/05/2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Émet un avis favorable relatif à la proposition de règlement émanant du Service Public de Wallonie, à savoir:

Le long de la voirie régionale N 51 dénommées " route de Quiévrain " et " route François André ", la circulation est réglementée conformément aux plans n° TR5/N51.C6/51-52 ET 53 à savoir :

- Interdiction de dépasser du PK 11.800 au PK 14.900;
- Neutralisation de la bande de circulation centrale au moyen de bloc de strie et de balisette auto-relevable du PK 11.800 au PK 13.060;

Art. 2 : La disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière;

Art. 3 : D'approuver le règlement complémentaire de police proposé par le SPW Mobilité et Infrastructures;

Art. 4 : D'envoyer au SPW Mobilité et Infrastructures trois exemplaires originaux dûment revêtus des signatures du Directeur Général et du Bourgmestre.

54. SERVICE ENVIRONNEMENT - Concours façades fleuries 2020 : Modification du règlement - Approbation

Considérant que l'organisation du concours Façades fleuries 2020 n'a pu être menée à bien en raison de la pandémie Covid19 ;

Considérant que cette année notre concours façades fleuries ne pourra pas avoir lieu du 15 juin au 28 juin 2020 ;

Considérant que le règlement doit être disponible pour chaque participant dès le lancement du concours ;

Considérant que le règlement annexé à la présente délibération est identique aux années précédentes, seule une mise à jour a été effectuée en ce qui concerne les dates d'inscription et d'évaluation ainsi que pour les coordonnées du service organisateur seul ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver les mises à jour du règlement du concours.

55. CPAS - Comptes annuels 2019 - Approbation

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 ter § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale de Hensies du 19 mai 2020 d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2019 du CPAS ;

Attendu que les comptes ainsi arrêtés ont été transmis au Conseil communal pour approbation.

Considérant que le Collège communal, en séance du 2 juin 2020, a décidé d'inscrire les comptes annuels 2019 du CPAS à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les comptes annuels 2019 du CPAS arrêtés par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 19 mai 2020 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Art. 2 : le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- au Directeur financier du CPAS.

56. CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2020 - Approbation

Question de Monsieur ROUCOU, Conseiller :

J'ai lu que les crédits antérieurement admis s'élevaient à 2.159,47€ et que les majorations s'élevaient en modification à 125.974,43€ en recettes.

Qu'est-ce qui explique cette différence ?

Je note enfin que la demande complémentaire de subside communal porte sur 75.000€ mais qu'il faut s'attendre à une autre demande avant la fin de l'exercice.

Réponse de Monsieur FRANCOIS, Président du CPAS :

Les informations seront transmises ultérieurement.

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 § 1er et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire) de l'exercice 2020 a été arrêtée par le Conseil de l'action sociale du 19 mai 2020 avec une majoration de la dotation communale ;

Attendu que cette décision a été transmise au Conseil communal pour approbation ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 2 juin 2020, a décidé d'inscrire la modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2020 à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 (ordinaire) de l'exercice 2020 du CPAS arrêtée par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 19 mai 2020 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Art. 2 : le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- au Directeur financier du CPAS.

57. CPAS : rapport annuel de la Commission Locale de l'Energie - 2019 - Information

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que le rapport annuel d'activités de la Commission Locale de l'Energie, année 2019, à destination du Conseil communal a été reçu le 6 mars 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : prend connaissance du rapport annuel d'activités de la CLE relatif à l'année 2019, tel qu'annexé à la présente.

Art. 2 : décide de transmettre la présente délibération au Centre public d'action sociale de Hensies ainsi qu'au Directeur financier du Centre.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h30.

Le Secrétaire,

Le Président,

